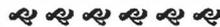




**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION  
DU COMITÉ SYNDICAL**



**OBJET :** Signature du marché n°21SM14\_09 « Mise en accessibilité de quais bus de lignes régulières sur les communes d'Evin Malmaison, Courcelles-lès-Lens et Libercourt »

**Le Président d'Artois Mobilités,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les délibérations portant délégation du Comité Syndical au Président d'Artois Mobilités ;

Vu la délibération n°2021/77/CS relatif au marché n°21SM14 « Accord-cadre relatif à la réalisation d'aménagements urbains ou travaux de VRD conduits par Artois Mobilités sur son ressort territorial »

Vu l'accord cadre n°21SM14 – « Réalisation d'aménagements urbains ou de travaux VRD conduit par Artois Mobilités sur son ressort territorial »

Vu le marché public n°21SM14-09 « Mise en accessibilité de quais bus de lignes régulières sur les communes d'Evin Malmaison, Courcelles-lès-Lens et Libercourt ».

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1er :** De signer le marché subséquent n°21SM14-09 « Mise en accessibilité de quais bus de lignes régulières sur les communes d'Evin Malmaison, Courcelles-lès-Lens et Libercourt » avec la société Guintoli sise ZI La Motte au Bois - 62440 Harnes. Ce marché subséquent n°09 est attribué pour un montant estimatif de 634 941,18 € HT.

**ARTICLE 2 :** Précise que la dépense est inscrite au budget M43 de l'exercice considéré.

Publication le :

Pour extrait conforme  
Lens, le 03/08/2023

Transmission au contrôle  
de légalité le :

Pour le Président et par délégation  
Alain DUBREUCQ  
3<sup>ème</sup> Vice- Président d'Artois Mobilités

Certifié exécutoire le

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.*

**REÇU EN PREFECTURE**

Le 16/08/2023

Application agréée E-legalite.com